

et le montant ainsi assermenté doit être pris, à moins qu'on ne procède contre elle pour parjure, ce qui ne se fait jamais.

La Corporation ne taxe point un individu sur les actions de banque qu'il possède, mais elle taxe les banques elles-mêmes. Ainsi, prenons la banque de l'Amérique avec un capital de deux millions. Elle est cotisée sur ce montant, payable à la Corporation; La banque à son tour charge cette cotisation à ses actionnaires et en déduit le montant de leurs dividendes, ce qui s'accorde assez avec la pratique suivie par la banque d'Angleterre. L'on verra qu'il existe sous ce rapport une différence entre New-York et Boston. Dans cette dernière ville la Corporation ne taxe les individus qui possèdent des actions de banques que lors qu'ils sont résidents dans la cité, tandis que par le plan adopté à New-York on atteint tous les actionnaires, qu'ils soient à l'étranger ou non. Il n'y a pas moyen pour eux d'éviter le paiement.

Il est un autre trait particulier dans le plan de New-York que voici : il est loisible à tout citoyen résidant à New-York de déduire ce qu'il doit et de le faire entrer en compte contre sa cotisation, et il est alors cotisé seulement sur la balance ou le montant actuel de propriété personnelle qu'il possède; mais s'il s'agit de propriété personnelle appartenant à des non-résidents, ils sont taxés sur le montant qu'ils en possèdent, sans qu'ils leur soit permis d'en déduire ce qu'ils doivent, de manière qu'une personne qui posséderait pour \$50,000 de propriété personnelle à New-York, mais qui n'y résiderait pas, serait tenue de payer sur les \$50,000 bien qu'endettée de \$25,000.

La clause suivante dans la loi de cotisation fut passée par la législature pour rencontrer le cas des marchands étrangers :

“ Toutes personnes et associations faisant des affaires dans l'état de New York, comme marchands, banquiers ou autrement, soit comme principaux ou associés, spéciaux ou autrement, et non résidents dans cet état, seront cotisées et taxées sur toutes sommes investies en aucune sorte dans les dites affaires, de la même manière que si elles étaient résidentes dans cet état; et les dites taxes seront collectées à même la propriété des sociétés, personnes ou associations auxquelles elle appartient.”